

Arrêt

n° 317 846 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mai 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet »

(...)

Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du

Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) :

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Bien que les études envisagées (Relations Publiques) soient une complémentarité des études antérieures (Sociologie), la candidate a une faible méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, toutes ses réponses sont stéréotypées. Elle ne donne pas de réponses claires aux questions posées. Elle ne maîtrise pas son projet professionnel et le motive peu.

Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours antérieur juste passable, discontinu et avec quatre reprises au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle ne parvient pas à s'exprimer correctement de façon orale. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

2. Question préalable.

2.1. Sous un point II. Intitulé "Réformation" La partie requérante fait valoir que "Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (867), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1° ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris le 2 avril et fixé au 22 avril 2024. Dès après, elle dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé le 3 mai 2024. Le refus de visa entrepris date du 5 septembre 2024, soit plus de 90 jours après la demande, plus de cinq mois après le début des démarches et quinze jours avant la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à Mademoiselle [T.] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant vu la position du défendeur, suivant lequel la demande devisa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735,311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (863), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « Il en découle, selon moi, que chaque Etat membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, Votre Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391,260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735... précités). Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise...

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt

d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4ème arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus".

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte. Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

- « l'article 34, paragraphe 5, de cette directive [2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins notamment d'études], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision »,
- « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante.

Il appartient à la partie défenderesse d'adopter, dans un bref délai, une nouvelle décision, conforme à l'appréciation contenue dans le présent arrêt. (CJUE, arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024)

2.3. La demande formulée par la partie requérante, est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité, du devoir de minutie».

Elle fait notamment valoir que « Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3§2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : «des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou

faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

A titre principal elle soutient que « le défendeur n'avance ni ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [T.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner. (CUUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°.

A titre subsidiaire, elle fait notamment valoir que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [T.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [T.] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi Mademoiselle [T.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses peu claires et stéréotypées ? à quelles questions ? quels résultats passables ? quelle « faible méconnaissance flagrante » ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quelles difficultés orales ?...Toutes affirmations contestées, sauf la connaissance flagrante (si la requérante a une faible méconnaissance flagrante, c'est qu'elle une connaissance flagrante) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Mademoiselle [T.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [T.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Quant à une éventuelle réorientation, outre que Viabel admet que les études sont complémentaires aux précédentes, une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose que l'entretien Viabel est d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des

connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué *supra*.

Si la partie défenderesse indique se fonder sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel », elle considère qu'il existe divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que "Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Bien que les études envisagées (Relations Publiques) soient une complémentarité des études antérieures (Sociologie), la candidate a une faible méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, toutes ses réponses sont stéréotypées. Elle ne donne pas de réponses claires aux questions posées. Elle ne maîtrise pas son projet professionnel et le motive peu. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours antérieur juste passable, discontinu et avec quatre reprises au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle ne parvient pas à s'exprimer correctement de façon orale. "

La motivation selon laquelle « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux» consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne peut suffire à fonder l'acte attaqué en fait.

Sur les motifs selon lesquels « Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Bien que les études envisagées (Relations Publiques) soient une complémentarité des études antérieures (Sociologie), la candidate a une faible méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Lors de son entretien, toutes ses réponses sont stéréotypées. Elle ne donne pas de réponses claires aux questions posées. Elle ne maîtrise pas son projet professionnel et le motive peu. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours antérieur juste passable, discontinu et avec quatre reprises au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle ne parvient pas à s'exprimer correctement de façon orale.", il convient de constater que les considérations selon lesquelles la partie requérante fournit des réponses stéréotypées, ne donne pas de réponses claires aux questions posées et ne parvient pas à s'exprimer correctement de façon orale ne sont pas établis : ces considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, de sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Sur le motif selon lequel "elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa", il convient de relever que la partie requérante a répondu à la question du «Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » « en cas d'échec je m'engage à revoir mon apprentissage et ma gestion du temps, je solliciterai les conseils auprès de mes professeurs, j'utiliserais les méthodes pédagogiques disponibles pour m'améliorer ». Le Conseil observe que les réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire-Asp n'ont pas été mises en perspective avec celles apportées lors de l'entretien Viabel, dont le rapport de l'audition complet ne figure pas au dossier administratif, et que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que le projet de la partie requérante serait incohérent et que la partie requérante tente, en réalité, de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires .

Sur le motif selon lequel la partie requérante a une faible méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé, relevons que dans son questionnaire ASP la partie requérante a répondu relativement à son projet complet d'étude envisagé en Belgique que son « projet consiste à acquérir une formation de qualité en

relations publiques grâce à un programme avancé en Belgique. Je compte expliquer comment les outils numériques et les médias peuvent être utilisés stratégiquement pour améliorer l'engagement du public et renforcer les images de marque à travers des études de cas de [illisible] sur des tendances actuelles et des stages intégrés. Je souhaite développer les compétences pratiques et théoriques pour devenir une experte dans ce domaine. Ce parcours est motivé par mon désir d'appliquer une [illisible] sociologique à la communication digitale ». La partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Sur le motif selon lequel la partie requérante " ne maîtrise pas son projet professionnel et le motive peu", il convient de constater que la partie défenderesse se borne à poser ce constat alors qu'il ressort du questionnaire-Asp que la partie requérante a répondu à la question relative à ses aspirations professionnelles comme suit : « j'aspire à devenir responsable des relations publiques avec pour focus la communication digitale, ayant une formation de base en sociologie. Je souhaite développer mes connaissances et compétences en relations publiques par une spécialisation en Belgique où l'enseignement est reconnu pour son excellence et adéquation des besoins sur le marché. A terme je souhaite intégrer une entreprise comme orange Cameroun, MTN, Camtel Cameroun où je pourrais mettre des stratégies de communication en œuvre. Ce parcours me permettra non seulement d'exploiter des compréhensions dynamiques acquises en sociologie mais aussi de développer une expertise technique en communication digitale ». Le Conseil observe que cette réponse n'a pas été mise en adéquation avec les réponses de la partie requérante dans son questionnaire-ASP et que les réponses fournies lors de l' entretien Viabel, ne peuvent être vérifiées en l'absence de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel. Ce motif ne peut être considéré suffisant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « elle présente un parcours antérieur juste passable, discontinu et avec quatre reprises au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation», le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée. Ensuite, au vu des différents éléments susmentionnés dont il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la motivation de la décision litigieuse, qu'il en aurait été tenu compte, et du fait que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » (sic), le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs, tels que celui tenant à son parcours passable.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Néanmoins, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies par la partie requérante dans son questionnaire-ASP, qu'il existe divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Dès lors, au vu de ces considérations, il y a un manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3 Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels "la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis Viabel, à l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En tout état de cause, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. La partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient

erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité. Votre Conseil a, en outre, déjà jugé pareil grief était inopérant¹⁹. Rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis. 23.4.2. Pour ce qui est du questionnaire écrit et la lettre de motivation, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces éléments n'ont pas été pris en considération à défaut d'identifier les éléments qui y sont repris et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte" ne sauraient être suivis.

S'agissant de la considération selon laquelle la décision querellée ne serait pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte rendu Viabel et qu'il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études, il convient de relever qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais ne mentionne que les réponses apportées dans le cadre de l'avis de Viabel. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé et mis en corrélation les réponses de la partie requérante au questionnaire susmentionné avec l'entretien Viabel.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande". (le Conseil souligne).

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier, le Conseil constate au contraire que la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, n'étaient pas vérifiables ni établies par le dossier administratif et dès lors non pertinentes. L'argument de la partie défenderesse ne saurait donc être suivi.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET